



## **LE MOUVEMENT ASSOCIATIF NOUVELLE-AQUITAINE**

Statuts adoptés le 7 octobre 2016

-----

### **Article 1- Dénomination**

Les membres qui adhèrent aux présents statuts créent une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée :

***Le Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine***

### **Article 2 – Objet de l'association**

Le Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine fait sien l'objet du Mouvement Associatif national:

- De faire reconnaître le monde associatif comme un corps intermédiaire du dialogue civil au service de l'intérêt général ;
- De contribuer à promouvoir une vie associative qui vise à développer des projets d'intérêt général et des activités sans finalité lucrative et d'en être le porte parole à travers une communication publique ;
- De rassembler et défendre l'ensemble des associations qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie ; qui préservent ces valeurs pour une Europe plus sociale et plus solidaire et qui promeuvent la solidarité internationale ;
- D'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou des plates formes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques ;
- De rechercher une vision prospective de la vie associative autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires ;
- De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment sur le terrain de l'économie sociale.

Le Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine se donne pour objectifs principaux :

### **DE PROMOUVOIR, VALORISER ET DEFENDRE LE FAIT ASSOCIATIF SUR LES TERRITOIRES DE LA NOUVELLE-AQUITAINE**

- Promouvoir la vie associative, les projets d'intérêt général, les activités à finalité non lucrative, les valeurs de citoyenneté, de solidarité et de lutte contre les exclusions...
- Exprimer la dimension politique du fait associatif : reconnaissance du fait associatif, valorisation de l'utilité sociale, de la capacité d'innovation s'inscrivant dans la dynamique régionale
- Réaliser un travail de veille et d'observation sur le fait associatif pour anticiper ou réagir à l'actualité (législation, contexte...).

### **DE RASSEMBLER, REPRESENTER ET D'ETRE UN ESPACE TRANSVERSAL DE RENCONTRES, D'ECHANGES ET DE DIALOGUES ENTRE SES MEMBRES**

- Regrouper et soutenir ses membres. Améliorer leur efficacité et faciliter leurs synergies.
- Valoriser les revendications transversales des acteurs associatifs et les intérêts communs qui se dégagent de la réflexion collective, notamment autour de l'engagement bénévole, de l'emploi associatif, de la pérennisation des moyens.
- Valoriser et porter ces revendications vers : Les associations à travers leurs différents regroupements, les institutions politiques et administratives, les corps intermédiaires et les réseaux d'acteurs ; l'ensemble des membres des associations et de manière plus large l'ensemble des citoyens

### **DE PARTICIPER A LA DYNAMIQUE DU MOUVEMENT ASSOCIATIF NATIONAL ET AVEC LES MOUVEMENTS ASSOCIATIFS REGIONAUX.**

#### **Article 3- Subsidiarité. Affiliation**

En application du principe de subsidiarité, le Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine n'a pas vocation à traiter les champs d'action relevant en particulier d'un de ses membres. Il s'interdit toute ingérence dans tout problème ou initiative relevant des intérêts propres de ses membres.

Le Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine est membre du Mouvement Associatif national, dans le respect du Protocole d'accord entre le Mouvement associatif et ses membres régionaux. Il en est le représentant sur l'ensemble du territoire régional.

#### **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'association est situé sur Bordeaux Métropole. Il peut être transféré à tout autre endroit de la Région, sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 6 – Composition – Adhésions – Obligations**

Hormis les collèges 2 et 4, pouvant être composés de membres physiques, les membres de l'association sont des organisations composées sous forme d'associations et/ou de regroupements d'associations ayant signé la Charte du Mouvement Associatif.

L'association se compose de 4 collèges de membres :

- **Collège 1** : celui des structures régionales des coordinations et groupements membres du Mouvement Associatif national, ainsi que des coordinations et groupements à vocation régionale, représentatifs de leur secteur d'activité et déclarés en Préfecture,
- **Collège 2** : celui des représentants des coordinations et groupements de fait à vocation régionale,
- **Collège 3** : celui de coordinations et groupements d'associations infra-régionaux, d'initiative territoriale,
- **Collège 4** : celui de membres experts dans le domaine de la vie associative, regroupant associations ou personnes physiques.

Il est requis que les membres :

ne poursuivent pas de but lucratif et leurs activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé, ont une gestion démocratique et transparente et n'admettent aucun membre poursuivant des buts exclus par l'article 3 de la loi du 1er juillet 1901, adhèrent sans réserve aux présents statuts, les membres des collèges 2, 3 et 4 sont signataires de la Charte du Mouvement Associatif.

Les candidats soumettent leur demande d'adhésion au Conseil d'Administration du Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur, qui décide de leur adhésion à la majorité des 2/3 des membres. La décision de non admission d'un candidat est sans appel et ne peut donner lieu à aucun dédommagement.

## **Article 6bis – Période transitoire**

Pendant une période de 2 ans, à compter de la création de la présente association, les coordinations, groupements ou associations en cours de structuration à l'échelle du nouveau territoire régional s'organisent pour désigner et mandater leur(s) représentant(e)s pour siéger aux instances du Mouvement Associatif Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à la présidence
- la dissolution de l'adhérent membre (coordination, groupement, association)
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration
- le non-paiement de la cotisation.

Le Conseil d'administration peut être saisi par au moins trois membres à l'encontre d'un membre qui cesserait de répondre aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Cette demande est instruite par le Conseil d'Administration, qui est responsable de la mise en place d'une procédure de radiation. Le membre faisant l'objet d'une procédure de

radiation doit être invité, par lettre recommandée expédiée au moins quinze jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur son cas, à donner des explications sur les faits qui lui sont reprochés par écrit à cette instance et à s'y faire entendre.

La décision est prise par le Conseil d'Administration à l'unanimité de ses membres. L'organisation concernée ne prend pas part au vote.

### **Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se compose de tous les membres à jour de leur cotisation.

L'AGO est convoquée par la présidence ou à la demande d'au moins 1/3 des adhérents, auprès de la présidence.

Elle se réunit au moins une fois au cours du premier semestre de chaque année.

La convocation de l'AGO est envoyée par la présidence, par courrier postal ou électronique, à tous les membres au moins trois semaines avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour, préalablement établi par le Conseil d'Administration, est indiqué sur la convocation.

Il est complété des rapports soumis aux votes.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins les 2/3 des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée dans un délai d'un mois, avec le même ordre du jour. Elle délibère alors sans quorum.

Chaque membre est représenté par des personnes physiques expressément mandatées par les instances dirigeantes de chacune de ces structures.

- Chaque membre du Collège 1 dispose de trois voix,
- Chaque membre des Collèges 2, 3 et 4 dispose d'une voix.

Aucune délégation de pouvoir entre membres n'est admise. Une personne physique ne peut représenter qu'un membre.

L'AGO statue sur le rapport d'activités et le rapport financier de l'exercice social écoulé, sur le rapport du Commissaire aux comptes s'il y a lieu, sur l'affectation du résultat, le quitus aux administrateurs, les orientations de l'année en cours et à venir, le montant des cotisations pour chacun des membres, le budget de l'année en cours et les prévisions pour l'année suivante et les autres sujets de l'ordre du jour.

Les décisions en AGO se prennent à la majorité des 2/3.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit la présidence, pour une durée de 2 ans renouvelable au maximum deux fois.

### **Article 9 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée à tout moment, selon les mêmes modalités de convocation, de validation et de prise de décisions que l'AGO.

L'AGE est seule compétente pour statuer sur le changement des statuts, la fusion et la dissolution de l'association.

## **Article 10 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des membres :

- pour le collège 1 : deux représentant(e)s titulaires (de préférence, une femme et un homme) et deux représentant(e)s suppléant(e)s par membre.
- pour les collèges 2, 3 et 4 : un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e) par membre.

Un(e) administrateur(trice) représentant un membre du collège 1 peut donner pouvoir à l'autre administrateur(trice) représentant le même membre.

Aucun administrateur(trice) ne peut donner pouvoir à un(e) représentant(e) d'un autre membre.

Il se réunit au moins trois fois par an.

Le CA est convoqué au moins 15 jours avant la date de réunion par courrier postal ou électronique. Un ordre du jour et des documents de travail accompagnent la convocation.

Le CA se réunit sur convocation de la présidence ou à la demande de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, le CA doit réunir au moins la moitié de ses membres. En cas de défaut de quorum, un autre CA est convoqué dans les 15 jours, avec le même ordre du jour, et peut délibérer sans quorum.

Au cours de sa première réunion après l'AGO des années paires, le Conseil d'Administration élit les membres du Bureau, hormis la présidence (élue par l'AG). Cette élection a lieu à bulletin secret. L'ensemble du Bureau est élu pour 2 ans. Chaque membre du Bureau peut être réélu deux fois (six ans de mandat maximum). Le Conseil d'Administration veille à atteindre la parité dans la composition du Bureau.

Les décisions en CA se prennent à la majorité absolue (votes contre et abstention sont cumulés).

### **11- Le Bureau**

Organe exécutif de l'association, il en gère au quotidien la direction en veillant à son fonctionnement, en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est composé d'une présidence, de 3 vice-présidences, d'un(e) chargé(e) du secrétariat et d'un(e) chargé(e) de la trésorerie, éventuellement secondés d'adjoint(e)s.

Le Bureau se réunit sur convocation envoyée par courrier électronique au moins une semaine auparavant. En cas d'urgence, il peut se réunir dans un délai de 24 heures.

La validité des décisions du Bureau requiert la présence d'au moins la moitié de ses membres.

Aucun pouvoir ne peut être donné à un autre membre.

Les décisions de Bureau sont adoptées à la majorité simple.

## **12- La Présidence**

La présidence représente l'association en justice et dans tous les actes de la société civile. Elle peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

## **13- Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées chaque année par les membres,
- des contributions des membres,
- des souscriptions et dons,
- des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Europe, et de tout organisme public ou privé,
- des productions de ses travaux : interventions, documents...
- de toutes recettes autorisées par la réglementation en vigueur.

## **Article 14 - Les moyens**

Pour la réalisation de ses buts, l'association se donne tous les moyens autorisés par la loi. Elle recrute et emploie du personnel. Elle loue les locaux nécessaires à son action. Elle produit et édite sur tous supports des documents concourant à son objet. D'une manière générale, elle se dote de tous les moyens d'information, de communication, d'échanges et de débats, d'intervention et de négociation utiles à son action.

## **Article 15 - Règlement intérieur**

Un Règlement intérieur peut préciser les présents statuts. Il est défini et validé par le Conseil d'Administration. Si des modifications sont apportées, l'Assemblée Générale ordinaire en est informée au cours de sa réunion suivante.

## **16- Modification des statuts - Dissolution**

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire, telle que mentionnée à l'Article 9, peut modifier les présents statuts.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'éventuel actif net subsistant est obligatoirement reversé au Mouvement Associatif national ou au Mouvement Associatif d'une autre Région.

## **Article 17- Mandat**

L'Assemblée Générale constitutive mandate la présidence élue à l'issue de sa réunion pour effectuer toutes les démarches en vue de l'enregistrement et de la déclaration de l'association auprès de l'administration.

*Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive à l'Hôtel de Région Nouvelle Aquitaine*

*Bordeaux le 7 Octobre 2016*

*le Président*  
*P. LE RESTEUX*

